

CONDITIONS GÉNÉRALES

Démarches administratives

L'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir. L'élève mandate l'établissement pour accomplir en son nom et pour son compte toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'autorité administrative et ses partenaires agréés, ainsi que pour recevoir communication et informations le concernant. L'établissement s'engage à enregistrer le dossier dans les meilleurs délais après que l'élève lui ait fourni l'ensemble des documents nécessaires. L'élève atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen.

Évaluation de départ

L'évaluation de départ doit être faite impérativement avant la 1^{ère} heure de conduite. Celle-ci servira de support pour le 2nd contrat concernant la partie conduite. Le nombre prévisionnel d'heures de formation pratique est donné à titre indicatif et résulte de l'évaluation préalable à la souscription du contrat. L'évaluation de départ doit être effectuée avant l'entrée en formation initiale ou complémentaire en cas d'échec à l'épreuve pratique du permis de conduire, conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre d'heures nécessaires à la partie pratique sera :

- d'au moins 13 heures pour la catégorie B limitée à la conduite des véhicules équipés d'une boîte automatique ;
- d'au moins 20 heures pour la catégorie B dont au moins 15 heures sur les voies ouvertes à la circulation.

Ces minimums ne s'appliquent pas aux élèves déjà titulaires d'une autre catégorie de permis à l'exception des catégories AM et B1 du permis de conduire. Le contrat commence lorsque cette évaluation préalable a été réalisée. Le volume des séances peut être révisé d'un commun accord entre les différents partis.

Qualité de la formation

L'établissement s'engage à dispenser une formation conforme à la réglementation notamment au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne, définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière et telle que décrite dans le livret d'apprentissage. Le livret, ou sa forme dématérialisée, est remis à l'élève qui déclare avoir pris connaissance du programme de formation y figurant. L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens pédagogiques et techniques nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de compétence requis. Les cours théoriques et les cours pratiques seront dispensés par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner validée et correspondant à la catégorie de permis préparée. L'établissement tient l'élève informé de sa progression.

Tarifs

En cas de formule/forfait, celui-ci n'est pas révisable en cours de formation, sauf suspension ou résiliation du contrat. Toutes les prestations supplémentaires en dehors du contrat seront dues au tarif en vigueur à la date de leur achat/réalisation.

Présentation à l'examen théorique

La présentation à l'examen du code est à la charge du client. Pour les élèves n'ayant pas les moyens matériels ou autre pour faire l'inscription eux même, ils peuvent s'adresser à l'établissement qui fera la démarche à son nom moyennant rémunération (voir tarif en vigueur affiché). L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable si l'élève ne pouvait être présenté pour des raisons indépendantes de l'établissement, notamment en cas de grève, d'intempéries et tout autre élément perturbateur.

Règlement des sommes dues

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au plan de paiement choisi. Sauf accord particulier, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et, à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant mise en demeure de ce faire restée sans effet, permettra à l'établissement de rompre le présent contrat, sans préjudice de toutes procédures judiciaires permettant le recouvrement des sommes en question.

Modification ou résiliation du contrat

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à examiner à tout moment, sur demande de l'élève, la possibilité de résilier ou de prolonger tout contrat signé, notamment dans les situations suivantes :

- en cas de déménagement de l'élève (sur présentation d'un justificatif) ;
- en cas de maladie de l'élève (sur présentation d'un justificatif).

Si la demande de l'élève donne lieu à une résiliation et si l'élève est à jour du règlement des prestations déjà consommées, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à lui restituer gratuitement son dossier « Facsimilé ».

La résiliation du contrat peut intervenir à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties.

Le contrat peut être résilié par l'établissement par lettre recommandée avec AR :

- en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur de l'établissement et sous réserve que celui-ci ait été préalablement signé et accepté par l'élève ; - si une échéance du présent contrat n'a pas été payée au moins 30 jours après son terme (voir partie « règlement des sommes dues »).

En cas de résiliation, l'élève s'engage à régler les sommes correspondant aux prestations déjà consommées et l'école de conduite s'engage à restituer à l'élève, sans frais ni pénalités les sommes déjà versées correspondant aux prestations qui n'ont pas été consommées. Ces sommes sont alors calculées au prorata du prix forfaitaire du présent contrat.

Changement d'établissement

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à accepter de résilier un contrat signé pour permettre un changement d'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dans l'intérêt de l'élève, à condition que ce dernier soit à jour du règlement des prestations déjà consommées. Dans ce cas, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à restituer gratuitement à l'élève son dossier « Facsimilé » s'il est à jour du règlement des prestations déjà consommées.

Annulation et absence

Les conditions d'annulation et d'absence sont définies dans le règlement intérieur.

Litige médiation

En cas de différent, l'établissement d'enseignement doit être contacté pour tenter de résoudre le litige par voie amiable. Si le différent persiste, un médiateur peut être saisi gratuitement par l'élève dans les conditions prévues aux articles L 612-1 et suivants et R 612-1 et suivants du code de la consommation. Le médiateur de la consommation dont l'établissement relève est indiqué en première page. En cas de désaccord entre les partis, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.

inscription facultative au label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ou certification équivalente reconnue

l'école de conduite n'a pas souscrit à un dispositif de labellisation.

Le label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» a été créé par arrêté du 26 février 2018. Il est octroyé aux écoles de conduite respectant un cahier des charges précis. Les écoles de conduite labellisées peuvent en outre proposer des financements dans le cadre du dispositif «permis à un euro».

IX - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord ou litige entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français. En application de l'article R. 631-3 du code de la consommation, pour tout litige découlant de la validité, exécution, résiliation du présent contrat, le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeure au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. A défaut de solution amiable, l'élève peut recourir gratuitement, dans les conditions prévues aux articles L. 612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de tout litige l'opposant à l'école de conduite, relatif au présent contrat : . Avant de saisir le médiateur, l'élève doit avoir adressé au préalable une réclamation écrite à l'école de conduite. Il doit saisir le médiateur dans le délai d'un an maximum à compter de sa réclamation écrite.

X - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'élève est informé que les données personnelles recueillies sur ce contrat font l'objet de traitements automatisés nécessaires à l'exécution de ce contrat. L'école de conduite est responsable du traitement de ces données personnelles qu'elle collecte et traite pour établir ce contrat et fournir les services d'enseignement à la conduite qui y sont mentionnés. Seules les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution du présent contrat sont traitées par l'école de conduite. Elles sont obligatoires : à défaut la fourniture des services d'apprentissage à la conduite pourrait être suspendue. Elles ne font l'objet d'aucun transfert ni communication à des tiers sauf obligations législatives ou réglementaires. Dans le cas où l'élève a mandaté l'école de conduite pour effectuer les formalités nécessaires à l'inscription à l'épreuve théorique générale (code) ou à l'examen de la conduite, ainsi qu'à l'établissement de son permis de conduire, l'école de conduite transmettra aux opérateurs responsables les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de ces formalités. Si l'école de conduite fait appel à des sous-traitants comme Planète Permis pour proposer des supports pédagogiques aux formateurs comme aux élèves ou encore mettre à disposition des applications permettant de gérer l'inscription, la planification et le suivi d'un élève à une formation de conduite, ils agissent au nom et pour le compte de l'école de conduite. L'école de conduite s'engage à conclure avec ses sous-traitants un contrat de traitement de données personnelles conforme à l'article 28 du règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD). L'école de conduite s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité optimal des données personnelles qu'il traite.

Les données recueillies seront conservées pendant toute la durée du contrat et seront supprimées au bout de 5 ans à compter de son terme. Si l'élève souhaite que ses données soient utilisées par les partenaires de l'école de conduite à des fins de prospection, il coche la case suivante : [L'élève ne consent pas à ce que ses données soient utilisées par les partenaires de l'école de conduite à des fins de prospection]

L'élève bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, d'effacement de ses données personnelles, ainsi que d'un droit de limitation ou d'opposition au traitement de celles-ci. Il peut exercer ses droits en s'adressant à [adresse e-mail de l'école de conduite]. Il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

Opposition au démarchage téléphonique – En tant que consommateur, si l'élève ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il est informé de son droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site internet : <http://www.bloctel.gouv.fr> ou par courrier Société Worldline, service Bloctel, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux.

Règlement intérieur

L'école de conduite n'a pas adopté de règlement intérieur.

Fait à LONGUE, le 26/05/2025 en deux exemplaires originaux.

Signature de l'élève ou du représentant
légal, le cas échéant

Signature du payeur, le cas échéant

Signature du responsable de l'école
de conduite et cachet

SUR LA BONNE VOIE
23 RUE VOLTAIRE
49160 LONGUE JUMELLES
02 41 52 13 12 / 06 26 88 61 98
R.C.S 940 701 048 00016
N. AGRÈMENT E25 049 000 50